

N° 70

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

21 février 2019

PROPOSITION DE LOI

*visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre
les appels frauduleux*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi
adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : **1284, 1448** et T.A. **201**.

Sénat : **183, 310** et **311** (2018-2019).

Article 1^{er} A (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'inscription sur cette liste se fait par voie dématérialisée, postale ou téléphonique. »

Article 1^{er} B (nouveau)

- ① Après le 10° de l'article L. 224-30 du code de la consommation, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 10° *bis* La faculté pour l'abonné de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L. 223-1 du présent code ; ».

Article 1^{er}

- ① Le premier alinéa de l'article L. 221-16 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « indique », sont insérés les mots : « de manière claire, précise et compréhensible » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le professionnel informe également le consommateur qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L. 223-1, s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par cette voie. »

Article 1^{er bis}

- ① L'article L. 223-1 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Tout professionnel saisit, directement ou par le biais d'un tiers agissant pour son compte, l'organisme mentionné à l'article L. 223-4 aux fins de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique :
- ③ « 1° Au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique ;

- ④ « 2° Avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas.
- ⑤ « Le professionnel mentionné au troisième alinéa du présent article respecte des normes déontologiques fixées par décret, pris après consultation du Conseil national de la consommation. Ce décret détermine les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique est autorisée. »

Article 2

- ① L'article L. 223-4 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'organisme mentionné au premier alinéa rend accessible, sous un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de son activité, dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. Ces données sont également transmises au Conseil national de la consommation. » ;
- ④ 2° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- ⑥ b) Après le mot : « gestionnaire », sont insérés les mots : « et la nature de ses données essentielles » ;
- ⑦ c) Après le mot : « avis », sont insérés les mots : « motivé et publié ».

Articles 2 ter, 2 quater et 3

(Conformes)

Article 3 bis (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 522-7 est complété par les mots : « , dans la limite du maximum légal le plus élevé » ;

- ③ 2° Après le même article L. 522-7, il est inséré un article L. 522-7-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 522-7-1. – Lorsqu’une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l’auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé. »

Article 4

(Conforme)

Article 5

(Supprimé)

Article 6

- ① La sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :
- ② A. – L’article L. 224-46 est ainsi modifié :
- ③ 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ 2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
- ⑤ « II. – Le contrat prévoit également la suspension de l’accès à un numéro à valeur ajoutée, qui peut être suivie de la résiliation du contrat en cas de réitération, dans les cas suivants :
- ⑥ « 1° Si une ou plusieurs des informations devant figurer dans l’outil mentionné à l’article L. 224-43 sont absentes, inexactes, obsolètes ou incomplètes ;
- ⑦ « 2° Si aucun produit ou service réel n’est associé à ce numéro ;
- ⑧ « 3° Si le produit ou service associé à ce numéro fait partie de ceux que l’opérateur exclut au titre de ses règles déontologiques.
- ⑨ « III. – La résiliation du contrat est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, dans les conditions prévues au second alinéa de l’article 1225 du code civil. » ;
- ⑩ B. – L’article L. 224-47 est ainsi rédigé :

- ⑪ « Art. L. 224-47. – I. – Un mécanisme de signalement des anomalies concernant un numéro à valeur ajoutée permet au consommateur de signaler de manière claire, précise et compréhensible :
- ⑫ « 1° Si une ou plusieurs des informations devant figurer dans l’outil prévu à l’article L. 224-43 sont absentes, inexactes, obsolètes ou incomplètes ;
- ⑬ « 2° Si le service associé ne respecte pas les règles déontologiques fixées par l’opérateur ;
- ⑭ « 3° Si l’exercice du droit de réclamation par le consommateur n’est pas possible ou présente des dysfonctionnements.
- ⑮ « Tout signalement d’un consommateur fait l’objet d’une certification dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l’économie.
- ⑯ « L’opérateur mentionné au premier alinéa de l’article L. 224-43 prend en compte ces signalements pour s’assurer de la bonne exécution du contrat avec l’abonné auquel il affecte un numéro à valeur ajoutée. » ;
- ⑰ C. – Après le même article L. 224-47, il est inséré un article L. 224-47-1 ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. L. 224-47-1. – I. – L’opérateur mentionné au premier alinéa de l’article L. 224-43 procède, dans les cas prévus au II de l’article L. 224-46, à la suspension de l’accès au numéro et, le cas échéant, à la résiliation du contrat en cas de réitération dans les conditions prévues au III du même article L. 224-46.
- ⑲ « II. – Dans le cas où l’opérateur mentionné au premier alinéa de l’article L. 224-43 ne procède pas aux actions prévues au I du présent article, tout fournisseur d’un service téléphonique au public, au sens du 7° de l’article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, suspend, après en avoir informé l’opérateur co-contractant, l’accès de ses abonnés au numéro ou aux numéros à valeur ajoutée concernés et, en cas de réitération, à tous les numéros du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée en cause. »

Article 7

- ① L’article L. 524-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 ou au livre IV du présent code, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'aux opérateurs de communications électroniques, au sens du 6° du même article L. 32, exploitant un numéro à valeur ajoutée toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par un service à valeur ajoutée. »

Article 8

- ① L'article L. 242-16 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 522-6, la décision prononcée en application du présent article par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est publiée aux frais de la personne sanctionnée.
- ③ « L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut décider de reporter la publication d'une décision, de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- ④ « 1° Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné ;
- ⑤ « 2° Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER